POLITIQUE

Titre : **POLITIQUE SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

Numéro : **P – 018**

Approuvée par : **Conseil d'administration**

1. Objet général

La présente politique a pour but de préciser les grands principes guidant le Réseau de transport de la Capitale (RTC) en matière de santé et de sécurité au travail.

Elle oriente les décisions et supporte les règles et les procédures à suivre relativement à la prévention, au maintien et à l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail, en concordance avec les valeurs de collaboration, respect et d'excellence du RTC.

2. Fondement

Le RTC doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé, assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychologique de ses employés. Il se doit :

- d'identifier les risques, les contrôler et mettre en place des mesures afin de les éliminer ou les réduire;
- de s'assurer de la mise en place de mesures de protection adéquates dans les lieux de travail;
- de s'assurer du respect des mesures de sécurité instaurées.

Cette politique s'inscrit dans la volonté du RTC de faire de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles une priorité et de la prendre en considération dans chacune de ses décisions.

Son fondement repose également sur les exigences légales énoncées ci-dessous :

- la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, c. S-2.1);
- la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ., c. A-3.001);
- la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, c. N-1.1);
- la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12).
- de collaboration, respect et d'excellence du RTC.

3. Champ d'application

Cette politique s'applique à tout employé du RTC, peu importe la fonction qu'il occupe et le lieu où les tâches sont exécutées. Elle s'applique également aux fournisseurs et à leurs employés présents dans les immeubles et le matériel roulant exploité par le RTC.

4. Objectifs

La mise en œuvre de la présente politique permet la réalisation des objectifs suivants :

- assurer, promouvoir et préserver la santé et la sécurité de tous les employés;
- respecter l'application des règles et des exigences des lois en vigueur;
- accroître la culture de santé et de sécurité au travail au RTC;
- uniformiser et formaliser les pratiques de gestion qui traitent de la prévention en santé et en sécurité;
- assurer une gestion efficace de la sécurité ainsi que de la santé physique et psychologique des employés du RTC;
- réduire et contrôler les coûts des cotisations versées à la CNESST et aux assureurs.

5. Définitions

Accident de travail :	Conformément à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, un évènement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;
Accident grave :	Un évènement qui a engendré des conséquences graves sur l'état de santé physique ou psychologique d'un employé, incluant un décès;
Accident à haut potentiel de gravité :	Un évènement qui n'a pas entraîné de conséquences sur l'état de santé physique ou psychologique d'un employé, mais qui, en d'autres occasions, aurait pu entraîner de telles conséquences;
Cas de non-conformité important :	Un écart réglementaire ou un écart à la norme de conduite applicable qui n'a pas entraîné de conséquences sur l'état de santé physique ou psychologique d'un employé, mais qui, en d'autres occasions, aurait pu entraîner de telles conséquences;

Maladie professionnelle :	Conformément à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

6. Règles et procédures applicables

6.1. Principes directeurs

Le RTC prend l'engagement de promouvoir et de préserver la santé et la sécurité au travail de tous ses employés.

La stratégie du RTC, en matière de gestion de la santé et de la sécurité au travail, est basée sur les trois (3) éléments suivants:

- le leadership;
- le contrôle du milieu de travail;
- la responsabilisation à tous les niveaux de l'organisation.

6.2. Rôles et responsabilités

6.2.1. Conseil d'administration

Le conseil d'administration prend connaissance des objectifs annuels fixés par le comité de direction et du bilan de fin d'année.

6.2.2. Comité de direction

Le comité de direction prend connaissance des plans d'action sectoriels en santé et sécurité au travail annuellement,

Il prend connaissance des accidents graves ou à haut potentiel de gravité ainsi que des cas de non-conformité importants et est informé sur la mise en place de mesures correctives.

6.2.3. Directeurs de direction

Les directeurs de chacune des directions fixent les objectifs annuels d'amélioration et en assurent le suivi.

Ils prennent connaissance des accidents graves ou à haut potentiel de gravité ainsi que des cas de non-conformité importants et assurent la mise en place de mesures correctives.

6.2.4. Comités de gestion

Les comités de gestion assurent la mise en place annuelle des plans d'action sectoriels en santé et sécurité au travail.

Ils assurent l'application des mécanismes de prévention et directives en matière de santé et sécurité. Ils assurent également le suivi des objectifs annuels ainsi que des plans d'action.

Ils déterminent les mandats importants à confier au comité de santé et de sécurité et en assurent le suivi.

6.2.5. Direction des ressources humaines et expertise d'affaires (secteur de santé et de sécurité au travail)

La Direction des ressources humaines et expertise d'affaires développe et établit les standards relatifs aux mécanismes de prévention et les exigences en matière de santé et de sécurité au travail.

Elle organise et supporte l'ensemble des comités, gestionnaires et employés dans l'application de leur rôle et responsabilités en matière de santé et sécurité au travail.

Elle informe le comité de direction des accidents graves ou à haut potentiel de gravité survenus.

6.2.6. Employés

Il est de la responsabilité de chaque employé du RTC de se conformer à la présente politique, à la *Directive générale sur la santé et la sécurité au travail* du RTC, aux procédures, aux lois et aux règlements touchant la santé et la sécurité au travail.

Chacun est aussi responsable de sa sécurité et de sa santé, d'appliquer les méthodes de travail établies et de signaler à son supérieur tout risque pouvant nuire à sa sécurité, sa santé ou à celles de ses collègues.

7. Annexes

S. O.

8. Responsable de l'application

Le directeur des ressources humaines et expertise d'affaires est responsable de l'application de la présente politique.

9. Dispositions finales et mesures transitoires

La présente politique abroge et remplace la Politique de santé sécurité au travail adoptée par la résolution n° 06-54, le 26 avril 2006.

10. Entrée en vigueur

La présente politique entrera en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du RTC.

Le 11 mars 2020

Me Stéphanie Deschênes, secrétaire générale